PREFECTURE DU HAUT-RHIN DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES POLE DEPARTEMENTAL « COMMANDE PUBLIQUE »

SAISINE ψ	LES COMPETENCES DE LA CAO (depuis le 1 ^{er} avril 2016)	
OBLIGATOIRE →	1) pour choisir un titulaire	2) ou pour examiner, pour avis, certains avenants
<u>OBLIGATOIRE</u> 2	La CAO est tenue d'attribuer les marchés dès lors que deux conditions <u>cumulatives</u> sont réunies :	La CAO est tenue d'émettre un avis pour tout projet d'avenant (ou d'acte modificatif) dès lors que deux conditions <u>cumulatives</u> sont réunies :
	formalisée (soit <u>les appels d'offres</u> ouverts ou restreints au sens de l'article R2124-2 du CCP, <u>les procédures avec négociation</u> au	
	sens de l'article R2124-5 du CCP).	2) L'avenant ou la modification doit se rapporter à un marché qui a été attribué initialement par la CAO (c'est à dire tout marché passé selon une procédure formalisée et dont le montant était supérieur à
	2) Le montant du marché doit être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée (soit 221 000 € HT pour les fournitures et les services et 5 548 000 € HT pour les travaux).	221 000 € HT pour les fournitures et les services € à 5 548 000 € HT pour les travaux).
		▼ Dès lors que l'avenant aura été validé par la CAO, il devra ensuite :
		- être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante (laquelle devra autoriser l'exécutif à signer l'avenant ou l'acte modificatif) ;
		 ou être signé directement par l'exécutif si ce dernier bénéficie d'une délégation expresse pour signer les avenants ou les actes modificatifs dans le champ de sa délégation.
	<u>Références</u> : L1414-2 du CGCT	<u>Références</u> : L1414-4 du CGCT
<u>FACULTATIVE</u> →	pour rendre un avis informel La CAO peut toujours être consultée <u>en vue de rendre un avis informel</u> pour les marchés passés selon :	
	- les procédures négociées sans publicité ni mise en concurre	nt pas été attribués par la CAO (c'est à dire les marchés dont le montant